

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

## ENTRE :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis Le Pharo 58, Boulevard Charles Livon à Marseille (13007), représentée à l'acte par sa Présidente en exercice, madame Martine Vassal, laquelle a été dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la métropole n°\*\*\* en date du 19 décembre 2019.

Annexe n°1 : Délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°\*\*\* en date du 19 décembre 2019

**D'une part,**

## ET :

**Monsieur Olivier SANA**, agent contractuel de droit public né le 19 février 1968 à Aix-en-Provence, demeurant 18 chemin de la colline les pins à Gardanne (13120).

**D'autre part.**

Tous deux désignés ci-après ensemble « *Les Parties* »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

1/ Monsieur Sana a été recruté par le syndicat mixte d'étude, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois (ci-après « le Syndicat ») pour exercer les fonctions de directeur général. Le contrat de Monsieur Sana a été renouvelé pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

2/ Le 28 janvier 2014 est entrée en vigueur la loi n°2014-58 dite « *Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* ».

Cette loi prévoyait notamment en son article 42 (aujourd'hui codifié à l'article L.5218-1 du CGCT) la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

3/ En vue de la création de cet EPCI, le Préfet des Bouches-du-Rhône informait au cours de l'année 2015 le Syndicat de son intention de procéder à sa dissolution sur le fondement des dispositions de l'article L. 5215-21 du CGCT.

4/ Par arrêté en date du 29 mai 2017, le Préfet des Bouches du Rhône décidait de la dissolution-liquidation du syndicat mixte d'étude, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle Méditerranée.

Cet arrêté précisait en son deuxième article que l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat était transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5/ C'est dans ces conditions que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est trouvée dans l'obligation d'intégrer au sein de ses effectifs les agents du Syndicat.

6/ Par délibération en date du 28 juin 2018, la Métropole AMP a ainsi notamment créé un emploi de responsable mission cofinancement rattaché à la Direction générale des services déléguée du territoire du Pays d'Aix.

7/ Le 12 juillet 2018, la Métropole AMP adressait au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône une déclaration de vacance d'emploi à l'effet de pourvoir ce poste de responsable mission cofinancement créé par délibération du 28 juin 2018.

8/ Cette déclaration de vacance d'emploi était publiée le 20 juillet 2018.

9/ La Métropole n'a reçu qu'une seule candidature, à l'exclusion de toute autre candidature de fonctionnaire : celle de monsieur Sana.

10/ Considérant que celui-ci remplissait les conditions générales de recrutement énumérées par l'article 2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 et que son profil correspondait à l'emploi dont la déclaration de vacance s'était révélée infructueuse, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décidait de recruter monsieur Sana sur un contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

11/ Par courrier reçu le 31 janvier 2019, le représentant de l'Etat dans le département saisissait la Métropole AMP d'un recours gracieux tendant au retrait de ce contrat.

12/ Par courrier en date du 26 mars 2019, reçu le 27 mars 2019, la Métropole AMP informait le Préfet des Bouches-du-Rhône de son intention de maintenir le contrat le liant à monsieur Sana et de saisir l'occasion du prochain conseil métropolitain pour « *actualiser* » sa fiche de poste et la rendre ainsi plus conforme aux missions réellement confiées à l'agent.

13/ Ce qui fut fait, de sorte que, par délibération en date du 28 mars 2019, la Métropole AMP apportait un certain nombre de précisions quant aux missions confiées à monsieur Sana.

14/ Par un déféré enregistré le 27 mai 2019 sous le n°1904619-1, le Préfet des Bouches du Rhône a demandé au Tribunal d'annuler le contrat par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé monsieur Sana pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Ce déféré est actuellement en cours d'instruction.

15/ Par une requête enregistrée le 12 juin 2019 sous le n°1905170-1, le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Marseille statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative de suspendre l'exécution de ce contrat.

16/ Par une ordonnance en date du 3 juillet 2019 notifiée aux parties le 4 juillet suivant, le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a suspendu l'exécution du contrat de travail de monsieur Sana.

Annexe n°2 : Ordonnance du juge des référés du TA de Marseille en date du 3 juillet 2019

17/ Au cours du mois de juillet 2019, monsieur Sana a accompli son service.

18/ Toutefois, en raison de la mesure de suspension dont faisait l'objet son contrat de travail, le comptable public assignataire des recettes et des dépenses de la Métropole a refusé de procéder au mandatement de la somme correspondant à sa rémunération au titre du mois de juillet 2019.

19/ C'est dans ces conditions que monsieur Sana a, par courrier en date du 14 octobre 2019, saisi la Métropole d'une demande préalable tendant à la réparation du préjudice matériel résultant de l'absence de rémunération du travail qu'il a accompli au cours du mois de juillet 2019.

Annexe n°3 : Réclamation préalable indemnitaire de monsieur Sana en date du 14 octobre 2019

20/ C'est en cet état que les Parties se sont rapprochées à l'effet de prévenir la naissance d'un contentieux indemnitaire.

**Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a, en application des dispositions de l'article 2044 du code civil, pour objet de prévenir un contentieux relatif à la réparation du préjudice matériel subi par Monsieur Sana en raison de l'absence de rémunération du travail qu'il a accompli pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence au cours du mois de juillet 2019.

**Article 2 : Concessions réciproques admises par les parties**

*2.1/ Concessions de la Métropole Aix-Marseille-Provence*

La Métropole accepte de verser à monsieur Sana à titre d'indemnité une somme globale de 5490 euros (cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) en réparation du préjudice matériel résultant pour lui de l'absence de rémunération du travail accompli pour le compte de la Métropole au cours du mois de juillet 2019. Le montant de cette indemnité est calculé par référence à la rémunération moyenne perçue par l'agent au cours des 6 mois précédant le mois de juillet 2019.

*2.2/ Concessions de monsieur Sana*

En contrepartie, monsieur Sana renonce irrévocablement à l'engagement de toute instance et de toute action destinée à obtenir le versement d'une indemnité au titre du préjudice matériel subi en raison de l'absence de rémunération de travail qu'il a accompli pour le compte de la Métropole au cours du mois de juillet 2019.

**Article 3 : Pièces annexées au protocole**

Sont annexés au présent protocole :

- La délibération du Bureau de la Métropole AMP n°\*\*\* en date du 19 décembre 2019
- L'Ordonnance du juge des référés du TA de Marseille en date du 3 juillet 2019
- La réclamation préalable indemnitaire dont monsieur Sana a saisi la Métropole AMP le 24 octobre 2019

#### **Article 4 : Dispositions finales**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes.

Le présent protocole est conclu :

- Par référence à la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- Et par référence à l'article 2052 du code civil prévoyant que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence, aux termes des présentes, tous les droits et prétentions afférents au litige décrit *supra* sont définitivement réglés entre les parties, les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties étant réitérées d'une façon entière, définitive, et irrévocable.

Fait en trois exemplaires.

Mot(s) raturé(s) :

Phrase(s) raturée(s) :

Paragraphe(s) raturé(s) :

A Marseille, le \*\*\*

Madame Martine Vassal, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

*(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*

Monsieur Olivier Sana :

*(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*